

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

<b>SEANCE DU</b>	<b>:</b>	<b>24 Septembre 2018</b>
<b>COMMISSION</b>	<b>:</b>	<b>Développement économique - Tourisme</b>
<b>TITRE DU RAPPORT</b>	<b>:</b>	<b>Transfert de gestion</b>
<b>RAPPORT N°</b>	<b>:</b>	<b>8</b>
<b>RAPPORTEUR</b>	<b>:</b>	<b>M. Michel QUINET</b>

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud est compétente, depuis sa création en 2007, en matière de développement économique. Cette compétence était néanmoins limitée aux zones et actions de développement économiques ayant été reconnues d'intérêt communautaire.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe, a étendu cette compétence en supprimant la référence à l'intérêt communautaire de sorte que la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud est désormais compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ».

Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud a arrêté la liste des zones d'activités devant être transférées. Le périmètre précis a, quant à lui, été défini par une délibération du 26 mars 2018. Ces deux actes juridiques ont opéré le transfert des zones d'activités et de tous les biens situés à l'intérieur de ce périmètre. La gestion et l'entretien des biens situés à l'intérieur des périmètres définis par ces délibérations relève donc désormais de la compétence de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Or, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire à la réalisation de ces missions. En attendant qu'une organisation pérenne ne soit mise en œuvre, il apparaît nécessaire que les communes, précédemment compétentes, assument ces missions afin de garantir la continuité du service public.

Aussi, dans le cadre des travaux et réflexions menées par le comité de pilotage à propos de ce transfert, il a été jugé opportun que le domaine public, inclus dans les zones transférées à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud soient gérées, pour ce qui concerne l'entretien, directement par les communes précédemment compétentes, la Communauté d'Agglomération remboursant alors les frais relevant désormais de sa seule compétence.

Il convient donc, au vu de ces éléments, de mettre en œuvre une coopération entre la Communauté et la Commune. A cette fin, il est proposé d'élaborer des conventions entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, afin de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité communale assurera l'entretien des espaces publics et du domaine public routier, et d'autoriser le Président à signer ces conventions.

Le Conseil Communautaire est appelé à :

- Approuver les conventions entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, afin de préciser les conditions dans les lesquelles la collectivité communale assurera l'entretien des espaces publics et du domaine public routier,
- Autoriser le Président à signer ces conventions.

Le Président  
SIGNE  
Alain SUGUENOT

**Avis de la Commission Développement Economique Tourisme (11 Septembre 2018) :**

**Avis de la Commission Finances – Synthèse (12 septembre 2018) :**

**Décision du Conseil de Communauté :**

AS/

## **Convention de gestion de services pour l'entretien courant des espaces communs, de la voirie et de ses dépendances**

**Entre :**

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud**, sise 14 rue Philippe Trinquet BP 40288 21208 Beaune cedex, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2018,  
Ci-après dénommée « La CABCS » d'une part,

**Et :**

**La commune de** ..... , représentée par son Maire, ....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....  
Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

### **Il est préalablement exposé :**

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités ». Par délibération en date du 29 juin 2017, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a arrêté la liste des zones d'activités devant être transférées. Le périmètre précis à quant à lui été défini par une délibération du 26 mars 2018. Ces deux actes juridiques ont opéré le transfert des zones d'activités et de tous les biens situés à l'intérieur de ce périmètre. La zone d'activité relève désormais de la compétence de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. Or, l'EPCI ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire à la réalisation de ces missions. En attendant qu'une organisation pérenne ne soit mise en œuvre, il apparaît nécessaire que les communes précédemment compétentes assument la continuité du service public.

Aussi, dans le cadre des travaux et réflexions menées par le comité de pilotage à propos de ce transfert, il a été jugé opportun que le domaine public inclut dans les zones transférées à la CABCS soient gérées, pour ce qui concerne l'entretien, directement par les communes précédemment compétentes, la Communauté d'Agglomération remboursant alors les frais relevant désormais de sa seule compétence.

Ainsi, en attendant qu'une organisation pérenne ne soit mise en œuvre, il apparaît nécessaire que les communes précédemment compétentes assument la continuité du service public.

Il convient donc de mettre en œuvre une convention entre la Communauté d'Agglomération et la commune de xxxx afin de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité communale assurera l'entretien des espaces publics et du domaine public routier.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet et périmètre de la convention**

Dans le cadre de la bonne organisation des services, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud confie à la commune de XXXX, qui l'accepte au titre de l'article L. 5216-7-1, la gestion, la surveillance et l'entretien courant des espaces communs situés à l'intérieur du périmètre transféré et constitué des voies, de ses dépendances et de ses accessoires ainsi que toutes les actions qui sont attachées à gestion. (annexe 1).

## **Article 2 – Désignation des missions confiées à la commune**

La Commune exerce au nom et pour le compte de la Communauté les missions suivantes :

- La gestion et de l'entretien courant des voies incluses dans le périmètre, l'entretien courant étant distinct de l'entretien périodique et défini comme étant les tâches courantes et systématiques conditionnées par l'environnement et l'usage des ouvrages.

Il recouvre notamment :

- L'entretien courant des voiries,
  - Le bouchage des trous,
  - Le balayage saisonnier ou de mise en sécurité,
  - L'entretien de la signalisation verticale et horizontale,
  - La viabilité hivernale y compris la décision d'intervention dans le cadre des priorités communales (rang de deuxième intervention),
  - Le curage des fossés,
  - La tonte des espaces verts ou fauchage des bas-côtés,
  - L'entretien des espaces aménagés, engrais, taille, désherbages,
  - La surveillance et la mise en sécurité en cas d'accident ou de sinistre,
  - La surveillance et l'alerte de la CABCS en cas de détérioration.
  
  - L'annexe 2 précise de manière contradictoire pour la commune de .....
  - Les surfaces de voirie revêtues, bicouche, ou revêtement en enrobé,
  - Les surfaces de trottoir en bicouche ou en enrobé,
  - Le linéaire de bordure,
  - La surface des accotements et espaces verts ou espaces naturels,
  - Les supports éventuels hors éclairage public,
  - Le mobilier urbain présent, bancs, corbeille etc.
- La gestion et l'entretien des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques,
  - La gestion et la conservation des bassins de rétention,
  - La gestion des activités de signalisation routière (la signalétique liée aux implantations d'entreprises restant à la charge de la Communauté d'Agglomération) et de coordination relevant de la compétence transférée,
  - La gestion des activités consacrées aux actions du patrimoine naturel et paysager,

## **Article 3 – Modalités de réalisation des prestations**

La commune de XXX s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe et ce afin de garantir la conservation des biens, la qualité et la continuité du service.

La commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté et précisées en annexe.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté auxdites missions
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice
- Les contrats passés par la Commune pour leur exercice

La commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, y compris la réalisation des achats et contrats soumis aux règles de la commande publique. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la communauté.

Le Maire de la Commune de XXX conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de la compétence xxx dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales

#### **Article 4 - Personnels et services**

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et sous son autorité fonctionnelle.

#### **Article 5 – Modalités financières, comptables et budgétaires**

##### **5.1 – Rémunération**

L'exercice par la commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

##### **5.2 – Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences**

La commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la communauté pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée

En application des règles relatives au FCTVA, seule la communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas, pour elles, une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5-3.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

### **5.3- Modalités de remboursement**

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes réalisées par la commune xxxx. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n°2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépense qu'en recette :

- A la section de fonctionnement
- A la section d'investissement

Il est procédé au versement dû par la communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la communauté.

### **Article 6- Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixés par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances qu'elle transmette pour information à la communauté et de souscrire tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens immobiliers, mis à sa disposition par la communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

## Article 7- Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du **Date**

Elle est conclue pour une durée de **trois ans** et par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements lui incombant. Dans cette hypothèse, la convention pourra être résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de trois resté sans réponse suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

## Article 8- Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement des différends.

En cas d'échec des voies amiables, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires  
A Beaune, le .....

La commune de .....  
Le Maire

La Communauté d'Agglomération  
BEAUNE, Cote et Sud  
Le Président,

Alain SUGUENOT

Annexe 1 : périmètre de la zone transférée

Annexe 2 : Etat des linéaires et surfaces gérées par la commune

Annexe 3 : Compte administratif